



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-ÉMILE-DE-SUFFOLK

Procès-verbal de la séance du conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk, lundi le 14 février 2022, à huis clos, enregistrée, à la salle municipale de St-Émile-de-Suffolk, Québec, à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Louise Boudreault, Éline Juteau, Marie-Andrée Leduc et messieurs Jacques Proulx, Pierre Bérubé et Michel Bisson sont présents;

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Hugo Desormeaux.

Mme Danielle Longtin est aussi présente à titre de secrétaire de réunion.

22-02-24

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Le maire Hugo Desormeaux dicte le moment de réflexion suivant : « Le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk s'engage à agir avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de St-Émile-de-Suffolk ».

22-02-25

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé et APPUYÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la présente séance soit ouverte à 20h02.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-26

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Moment de réflexion
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport du maire
5. Rapport des délégations
6. Période de questions
7. Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022
8. Suivi de la dernière séance du conseil

9. Correspondances
 - 9.1 Annulation de passage – Défi Gatineau, Mont Tremblant

10. Voirie
 - 10.1 Rapport du mois de décembre 2022

11. Urbanisme et environnement
 - 11.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement
 - 11.2 Projet La Loutre (développement sur la mine)

12. Sécurité incendie
 - 12.1 Rapport du directeur du service Incendie

13. Loisirs et cultures
 - 13.1 Rapport des Loisirs
 - 13.2 Suivi – Politique Familiale et MADA
 - 13.3 Projet centre culturel (suivi sur la demande fait en juillet concernant une rencontre avec l'ingénieur pour l'église)



14. Affaires financières/Résolutions

- 14.1 Liste des comptes à payer du mois de janvier 2022
 - 14.2 Adoption du règlement – code d'éthique des élus
 - 14.3 Adoption – règlement sur l'incendie
 - 14.4 Adoption – SQ21-001 – concernant le stationnement
 - 14.5 Adoption - SQ21-002 – sécurité paix et ordre
 - 14.6 Adoption – SQ21-003 – règlement sur les nuisances
 - 14.7 Adoption – SQ21-004- colportage
 - 14.8 Adoption – SQ21-005 – animaux
 - 14.9 Adoption – SQ21-007 – système d'alarme
 - 14.10 Résolution concernant la terminaison de l'entente intermunicipale concernant le projet du Parc régional vert de Papineau et la dissolution de la Régie intermunicipale
 - 14.11 Avis de motion- code d'éthique des employés
 - 14.12 entériner les réparations d'urgence sur le camion ordures / recyclage
 - 14.13 entériner l'achat de pneus sur le camion à ordures
 - 14.14 Offre aux municipalités saison hivernale 2021-2022 – Fatbike
 - 14.15 Adoption du plan de mise en œuvre local
 - 14.16 Renouvellement du droit de passage – RallyeDéfi
 - 14.17 Nomination d'un élu à la bibliothèque
 - 14.18 Renouvellement OBV
 - 14.19 Projet permettant d'augmenter l'offre garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires et signature de la convention
 - 14.20 Renouvellement ADMQ
 - 14.21 Demande d'appui pour la reconstruction de l'école St-Pie X
 - 14.22 Émission de trois constats – 9593-71-1878, cadastre 6 234 221
 - 14.23 Demande d'appui Plan de correction des pannes électriques
 - 14.24 Soumissions - Soudeuse
15. Période de questions
 16. Varia
 17. Levée de la séance

22-02-27

Que l'ordre du jour soit adopté tel que déposée sur proposition de monsieur Jacques Proulx et appuyé par madame Elaine Juteau et demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité.

4. Rapport du maire

Monsieur le maire dépose son rapport.

5. Rapport des délégations

6. Période de questions

22-02-28

7. Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau et APPUYÉ par madame Louise Boudreault;

Que le conseil municipal de St-Émile-de-Suffolk adopte le procès-verbal du 10 janvier 2022.

Adoptée à l'unanimité.

8. Suivi de la dernière séance du conseil

8.1 aucun suivi sur la séance de janvier.

9. Correspondances

9.1 Annulation de passage – Défi Gatineau, Mont-Tremblant



10. Voirie

10.1 Rapport de la voirie

Un rapport est déposé pour le mois de janvier 2022.

11. Urbanisme et environnement

11.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment et environnement

Monsieur Pierre Blanc dépose son rapport du mois de janvier 2022.

11.2 Projet la Loutre (développement sur la mine)

Aucun développement.

12. Sécurité Incendie

12.1 Rapport du Service Incendie

Un rapport est déposé pour le mois de janvier 2022.

13. Loisirs et cultures

13.1 Rapport des loisirs

Madame Julie Paradis, technicienne en Loisirs, dépose son rapport du mois de janvier 2022.

13.2 Suivi – Politique Familiale et MADA

13.3 Projet centre culturel

L'ingénieur André Pilon jr est venu faire une inspection de l'église et un compte rendu sera envoyé dans les semaines à venir. (Toujours en attente du rapport)

14. Affaires municipales / Résolutions

22-02-29

14.1 Listes des comptes à payer du mois de janvier 2022

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé et APPUYÉ par monsieur Michel Bisson que les comptes à payer du mois de janvier 2022 au montant de \$91 146.78 soient acquittés.

Adoptée à l'unanimité.

Je soussignée, Danielle Longtin, directrice générale, secrétaire trésorière de la municipalité de St-Émile-de-Suffolk, certifie qu'il y a des crédits disponibles au paiement des comptes du mois de janvier et qu'il y avait les fonds disponibles pour les chèques.

Danielle Longtin, directrice générale.

22-02-30

14.2 Adoption du règlement 2022-001 – code d'éthique des élus

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022 *le Code d'éthique et de déontologie des élus-es présentement en vigueur*) le *Règlement numéro 2022-001 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le Hugo Desormeaux mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc et APPUYÉ par madame Elaine Juteau

Et résolu unanimement;



D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-001 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-001 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens



De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité,



sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 18-003 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 14 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 14 février 2022



14.3 Adoption règlement 2022-002 uniformisé sur l'incendie

Remis à une séance ultérieure

22-02-31

14.4 Adoption SQ21-001 – concernant le stationnement

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER JACQUES PROULX ET APPUYÉ PAR MADAME LOUISE BOUDREAUULT;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 "RESPONSABLE" Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usager d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 "ENDROIT INTERDIT" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5 "PÉRIODE PERMISE" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 "HIVER" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 00h00 et 06h00 du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 "DÉPLACEMENT" Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné,



aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement

DISPOSITION PÉNALE

- ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 9 "PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00\$) à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.
- ARTICLE 10 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06 001-A.
- ARTICLE 11 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 janvier 2022
DATE DE L'ADOPTION : 14 février 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 22-02-31
DATE DE PUBLICATION : 15 février 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 2022

22-02-32

14.5 Adoption SQ21-002 sécurité paix et ordre

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix et l'ordre sur le territoire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk ;

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :



- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- “ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.
- “PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- “RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.
- “AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- “AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.
- “FUMER” avoir en sa possession un produit de cannabis allumé, ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, vapoteur et tout autre dispositif utiliser afin de consommer du cannabis.
- ARTICLE 3 “BOISSONS ALCOOLIQUES” Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX.
- ARTICLE 4 “GRAFFITI” Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 5 “AFFICHE ” Nul ne peut afficher ou faire afficher des placards, peinture, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures, ou biens dans un endroit public.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6 “ARME BLANCHE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- ARTICLE 7 “FEU” Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation écrite.
- “FEUX D'ARTIFICES” Nul ne peut allumer, ou maintenir allumé ou utiliser des feux d'artifices sur un terrain privé ou public.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.



- ARTICLE 8 "INDÉCENCE" Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- ARTICLE 9 "JEU / CHAUSSÉE" Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans autorisation écrite.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 10 "BATAILLE" Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.
- ARTICLE 11 "CRIER" Nul ne peut troubler la paix en criant, jurant, se querellant ou se comportant mal dans un endroit public.
- ARTICLE 12 "PROJECTILES" Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.
- ARTICLE 13 "DÉCHETS" Nul ne peut jeter ou disposer de déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les poubelles, boîtes ou paniers disposés à cette fin dans un endroit public.
- ARTICLE 14 "ÉQUIPEMENTS" Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abris, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.
- ARTICLE 15 "ACTIVITÉS" Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :
- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
 - b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.
- Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages.
- ARTICLE 16 "UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS" Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- ARTICLE 17 "FLÂNER" Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- ARTICLE 18 "GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON" Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.
- ARTICLE 19 "ALARME/APPEL" Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
- ARTICLE 20 "SONNER OU FRAPPER" Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons en vue de troubler la paix ou déranger inutilement les habitants desdites maisons.



ARTICLE 21 “BRUIT” Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres d’achat, ou autres lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 22 “INSULTER AGENT DE LA PAIX OU EMPLOYÉ” Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 “REFUS DE SE RETIRER” Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu’elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d’un tel endroit.

ARTICLE 24 “ALCOOL / DROGUE” Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.

ARTICLE 25 “ÉCOLE / PARC” Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école, même aux heures où la signalisation n’indique pas d’interdiction ou s’il n’y a pas de signalisation d’interdiction.

La présente disposition ne s’applique pas lorsqu’une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 26 “ESCALADER / GRIMPER” Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d’appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 27 “PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ” Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

ARTICLE 28 “SE Baigner dans un endroit public” Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l’interdit.

ARTICLE 29 “INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS” Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public, ou dans une aire ou endroit accessible au public au sens du présent règlement.

ARTICLE 30 “DROIT D’INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 31 “APPLICATION” Le responsable de l’application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32 “PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :



Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00\$) et d'au plus six cent dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cent dollars (1 200,00\$) et d'au plus deux mille quatre cent dollars (2 400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 33 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-002).

ARTICLE 34 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	10 janvier 2022
DATE DE L'ADOPTION :	14 février 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	22-02-32
DATE DE PUBLICATION :	15 février 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 février 2022

22-02-33

14.6 Adoption SQ21-003 règlement sur les nuisances

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 janvier 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

"NUISANCE" Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou



substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.

Constitue également une nuisance le fait de projeter des sons, du bruit, de la musique ou tout autre type d'onde sonore ou lumineuse à l'extérieur des limites de sa propriété.

“ENDROIT PUBLIC” Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

“PARC” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

“RUE” Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

“AIRES À CARACTÈRE PUBLIC” les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

“AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC” les aires ou endroits accessibles par le public, tels que Église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

“VÉHICULES” un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à un véhicule.

“APPAREILS SONORES” Est un dispositif émettant un son pouvant être perceptible par toute personne.

“DÉCHETS” Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit.

“MAUVAISES HERBES” Végétation et résidus de végétation telle que pissenlit, digitale, gazon et tout autre type de végétation du genre sur le sol dépassant 15 cm de hauteur.

“OFFICIER MUNICIPAL” Toute personne nommée ou désignée par une municipalité afin d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 3 “BRUIT / GÉNÉRAL” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

ARTICLE 4 “TRAVAUX” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.



Pour les fins du présent règlement, tous travaux urgents à la conservation d'un immeuble comme le déneigement, un bris d'aqueduc ou autre sont permis en tout temps.

ARTICLE 5 "SPECTACLE / MUSIQUE" Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 6 "SON/PRODUCTION DE SON" Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Un son perceptible à l'extérieur des limites de l'immeuble duquel il provient est réputé troubler la paix et le bien-être du voisinage ce son constitue une nuisance passible d'une infraction.

ARTICLE 7 "SON/ENDROIT PUBLIC" Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une radio, d'un système de son, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 "HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR" Constitue une nuisance et est prohibé l'installation d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9 "ALARME VÉHICULE" Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne en charge du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 10 "VÉHICULE STATIONNAIRE" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 11 "FEU D'ARTIFICE" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice dans un endroit public.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 12 "ARME À FEU" Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimée, d'une arme à air comprimée utilisée à des fins récréatives de type 'paint-ball', d'un arc, d'une arbalète, etc.

a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice ;

b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise ;

c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.



- ARTICLE 13 “LUMIÈRE” Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- ARTICLE 14 “NUISANCE” Constitue une nuisance le fait de jeter, tolérer, déposer ou de laisser subsister des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.
- Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de ne pas entretenir son immeuble ainsi que l'immeuble de la municipalité se situant entre un chemin public et son immeuble de manière que de mauvaises herbes s'y retrouvent.
- ARTICLE 15 “DROIT D'INSPECTION” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- DISPOSITION PÉNALE
- ARTICLE 16 “APPLICATION” Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.
- Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 17 “PÉNALITÉ” Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :
- Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00\$) et d'au plus six cent dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cent dollars (1 200,00\$) et d'au plus deux mille quatre cent dollars (2 400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- ARTICLE 18 “ABROGATION” Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement numéro SQ 06-003.
- ARTICLE 19 “ENTRÉE EN VIGUEUR” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 janvier 2022
DATE DE L'ADOPTION : 14 février 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 22-02-33
DATE DE PUBLICATION : 15 février 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 2022

22-02-34

14.7 Adoption SQ21-004 colportage

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 "DÉFINITION" Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

"COLPORTEUR" Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 "PERMIS" Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;

b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 "COÛTS" Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.

ARTICLE 6 "PÉRIODE" Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

ARTICLE 7 "TRANSFERT" Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 "EXAMEN" Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

ARTICLE 9 "HEURES" Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 10 "DROIT D'INSPECTION" Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que



l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 "APPLICATION" Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 "PÉNALITÉ" Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00\$) et d'au plus six cent dollars (600,00\$)

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200,00\$)

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (4 000,00\$)

ARTICLE 12 "ABROGATION" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-004.

ARTICLE 13 "ENTRÉE EN VIGUEUR" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

10 janvier 2022

DATE DE L'ADOPTION :

14 février 2022

NUMÉRO DE RÉOLUTION :

22-02-34

DATE DE PUBLICATION :

15 février 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 février 2022

22-02-35

14.8 Adoption SQ21-005 animaux

ATTENDU que ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 de ce Conseil municipal, soit à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE,



LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le présent règlement vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, établir les pouvoirs que la municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.
- ARTICLE 3 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- 3.1 Agriculteur :
Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnues comme telles.
- 3.2 Animal :
Désigne tout animal de toute espèce et de toute provenance.
- 3.3 Animal agricole :
Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, et tout autre animal servant à l'agriculture, sauf les chiens.
- 3.4 Animal de compagnie
Désigne tout animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.
- 3.5 Animal domestique
Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.
- 3.6 Animal en liberté :
Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.
- 3.7 Animal errant :
Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.
- Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.
- 3.8 Animal exotique :
Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
- 3.9 Animal sauvage :
Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
- 3.10 Autorité compétente :
Désigne le corps policier de la sûreté du Québec de la MRC Papineau
- 3.11 Bâtiment :
Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.12 Chenil :



Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.

3.13 Chien :

Désigne tout chien, chienne ou chiot.

3.14 Chien de garde :

Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

3.15 Chien guide :

Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.

3.16 Dépendance :

Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.

3.17 Édifice public :

Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

3.18 Éleveur :

Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

3.19 Endroit public :

Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

3.20 Famille d'accueil :

Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisées à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA ou à l'organisme désigné par la municipalité ou l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.

3.21 Fourrière :

Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».

3.22 Gardien :

Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

3.23 Municipalité :

Désigne toute municipalité ou ville sur le territoire de la MRC de Papineau.

3.24 Organisme :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.25 Parc :

Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.



3.26 Pension d'animaux :

Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.

3.27 Personne :

Désigne une personne physique ou personne morale.

3.28 Personne handicapée :

Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.

3.29 Propriétaire de chenil :

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 3 chiens.

3.30 Propriété :

Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.

3.31 Refuge :

Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par l'organisme désigné par la Municipalité.

3.32 Règlement sur les animaux en captivité :

Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001).

3.33 Secteur agricole :

Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

3.34 Service de protection des animaux :

Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.

3.35 Terrain de jeu :

Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.

3.36 Terrain privé :

Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.

3.37 Unité d'occupation :

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

3.38 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 "APPLICATION" Les agents de la paix de la Sûreté du Québec de la MRC Papineau sont autorisés à appliquer le présent règlement. Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.



ARTICLE 5 “ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES ”

5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.

5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.

5.3 Tout propriétaire d’une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d’errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.

5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d’animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s’assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.

5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d’un animal agricole, à moins qu’ils ne soient escortés d’une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d’avertissement.

ARTICLE 6 “ CHENIL ET AUTRES ” Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l’intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.

Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfaits aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 “ DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS ”

7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d’une exposition et sur permission du Conseil :

a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l’homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*).

b) Les espèces et le nombre d’amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).

c) Les animaux exotiques suivants :

i) Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l’âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».

ii) Tous les amphibiens.

iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timidités, les turdidés, les zostéropidés.

iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d’inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d’urbanisme de la Municipalité.



Normes et conditions minimales de garde des animaux

7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.

En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption auprès du service de protection des animaux ou de la municipalité ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.

Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.

7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre à la municipalité ou au service de protection des animaux compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

Nuisances

7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.



7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux ou à la municipalité.

7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.

7.21 En secteur urbain et dans les parcs, sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique pas à l'autorité compétente et en secteur rural.

7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 “ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ”

8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
- 2) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
- 3) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;



- b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
- c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contactée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2. (Mécanisme de transmission d'information à la Municipalité à prévoir ?)

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai la municipalité concernée, puis à l'autorité compétente si la municipalité ne peut être contacté et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, la municipalité concernée est celle de la résidence du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

8.5 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de cette municipalité ou de l'organisme responsable de l'administration des licences dans cette municipalité.

8.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
- b) Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).
- c) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité concernée.

8.7 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de la municipalité, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de la municipalité compétente pour une période de quinze (15) jours ou



plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

8.8 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.

8.9 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.

8.10 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

8.11 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu à un agent de la paix qui en fait la demande.

Normes supplémentaires de garde et de contrôle

8.12 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

8.13 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètres (6 pieds).

Un chien de 20 kg (44,1 lb) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de 20 kg (44,1 lb).

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

8.14 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

8.15 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.

8.16 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

8.17 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

8.18 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu.

Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.25.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisants pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- c) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur de 1,2 mètres (4 pieds) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de « Y » d'au moins 60 cm (23,62 pouces).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins 30 cm (11,81 pouces) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins 4 m² (43,1 pi²).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière que les hauteurs prescrites soient respectées.

8.19 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.

8.20 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « *Attention – chien dangereux* » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

Nuisances causées par les chiens

8.21 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.



- b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
- e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
- g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
- h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
- i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
- j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
- k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
- l) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.
- m) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

8.22 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

8.23 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

8.24 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.25 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9 "POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE"

9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3) procéder à l'examen de ce chien;
- 4) prendre des photographies ou des enregistrements;



- 5) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

9.2 L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant l'autorité compétente peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité n'est pas responsables des dommages à la propriété privée.

9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2) le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen;
- 3) faire exécuter une ordonnance rendue.

9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

9.6 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 "FOURRIÈRE"

10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux, de la municipalité ou toute autre organisme autorisé doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux de la municipalité ou tout autre organisme autorisé est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien. Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant de l'autorité compétente, du Service de protection des animaux et de la municipalité peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente et la municipalité ne sont pas responsables des dommages à la propriété privée.

10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

10.5 Dans le cas où les autorités municipales auront été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.

10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.

10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.

10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8 le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre



possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à la municipalité, auquel cas elle doit verser à la municipalité le montant fixé au présent règlement.

10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les 5 jours, réclamer l'animal ; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 "TARIFS"

11.1 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable dans la municipalité concernée.

11.2 Les frais d'euthanasie d'un animal sont ceux réels au moment de l'infraction.

11.3 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 "DISPOSITIONS PÉNALES"

12.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.6 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.14 et 8.15 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

12.3 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.2 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

12.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.22 à 8.25 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.



12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

12.6 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.14, 8.15, 8.22, 8.23, 8.24, et 8.25 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

12.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.

12.8 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 "INTERPRÉTATION"

13.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

13.2 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

13.3 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

13.4 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 14 "POURSUITE PÉNALE"

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 15 "ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR"

15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements portant le numéro 109 et SQ 06-005 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	10 janvier 2022
DATE DE L'ADOPTION :	14 février 2022
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	22-02-35
DATE DE PUBLICATION :	15 février 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 février 2022

22-02-36

14.9 Adoption SQ21-007 système d'alarme

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** “**DÉFINITIONS**” Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :
- “**LIEU PROTÉGÉ**” Une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- “**SYSTÈME D'ALARME**” Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.
- “**UTILISATEUR**” Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.
- ARTICLE 3** “**APPLICATION**” Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- ARTICLE 4** “**SIGNAL**” Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt-cinq minutes consécutives.
- ARTICLE 5** “**INSPECTION**” Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.
- ARTICLE 6** “**FRAIS**” La municipalité peut réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Tous frais engagés par l'autorité compétente suite à une fausse alarme sont la responsabilité du propriétaire ou résidant de l'immeuble où s'est produite la fausse alarme.



ARTICLE 7 “**INFRACTION**” Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11 et des frais prévus à l'article 6, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8 “**PRÉSUMPTION**” Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.

ARTICLE 9 “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 “**APPLICATION**” Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

Le conseil autorise aussi tout officier municipal ou employé nommé par le conseil à entreprendre des poursuites pénales au nom de la municipalité contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 11 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00\$) et d'au plus six cent dollars (600,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1 200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cent dollars (1 200,00\$) et d'au plus deux mille quatre cent dollars (2 400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de un (1) an de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2 000,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement les règlements portant le numéro 187 et SQ 06-007.

ARTICLE 13 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 10 janvier 2022
DATE DE L'ADOPTION : 14 février 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 22-02-36
DATE DE PUBLICATION : 15 février 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 2022

22-02-37

14.10 Résolution concernant la terminaison de l'entente intermunicipale concernant le projet du Parc régional vert de Papineau et la dissolution de la Régie intermunicipal

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités locales pour conclure une entente dont l'objet est l'exercice de tout pouvoir qui leur est conféré par l'un des articles 2, 6 et 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-01), que le mode de fonctionnement en vertu d'une telle entente est celui d'une régie intermunicipale et que la MRC de Papineau a consenti à jouer le rôle de la régie pour les fins de l'Entente qui a été conclue en vertu de l'article 13.8 de cette même loi (ci-après « la Régie »);

ATTENDU la résolution numéro 2012-11-219, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau, tenue le 28 novembre 2012, autorisant la conclusion et la signature d'une telle entente intermunicipale visant à pourvoir à la conception, l'implantation, le financement, l'exploitation et le développement de tout ou partie d'un parc industriel régional au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-01);

ATTENDU qu'une entente intermunicipale est intervenue entre les parties le 10 décembre 2012 pour la création du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU que l'Entente intermunicipale conclue relativement à la création du Parc industriel régional vert de Papineau (PIRVP) a été autorisée, en date du 12 février 2013, conformément à l'article 13.8 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-01) et de l'article 580 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. 27.1);

ATTENDU que les municipalités membres ont toutes accepté d'adhérer à l'Entente intermunicipale, conformément au décret diffusé à l'intérieur de la Gazette officielle du Québec, le 2 mars 2013;

ATTENDU la résolution numéro 2013-03-043, adoptée lors de la séance du Conseil des maires de la Municipalité régionale de comté de Papineau, tenue le 20 mars 2013, acceptant, conformément à l'article 13.3 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, le mode de fonctionnement qu'est celui d'une régie intermunicipale et confirmant le consentement de la MRC de Papineau, en vertu de la résolution numéro 2012-11-219, à jouer le rôle de Régie dans le cadre de ladite Entente intermunicipale concernant le Parc industriel régional de la MRC de Papineau (PIRVP);

ATTENDU la résolution numéro 032-01-2014 datée du 10 janvier 2014 de la Municipalité de Lac-Simon demandant son adhésion à l'Entente intermunicipale qui a été approuvée le 4 avril 2014 par le ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 624 du *Code municipal du Québec*;



ATTENDU

que pour donner suite au mandat qui lui a été confié par les membres de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau, le comité stratégique du PIRVP et le personnel de la MRC ont travaillé divers dossiers (aire commerciale autoroutière, demandes de subventions, incubateur industriel, etc.) au cours des dernières années afin de mettre en place et de développer le PIRVP, conformément à l'objet de ladite Entente intermunicipale;

ATTENDU

les différents échanges tenus au sein du conseil d'administration de la Régie au cours de la dernière année et les résolutions adoptées par plusieurs conseils municipaux des municipalités membres au cours des derniers mois questionnant le PIRVP, s'opposant au PIRVP et voulant se retirer du PIRVP;

ATTENDU

qu'en vertu de l'article 4 de l'Entente intermunicipale, la MRC avait la responsabilité d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet du PIRV;

ATTENDU

que les terrains acquis par la MRC pour la réalisation du projet du PIRVP l'ont été inconditionnellement à l'obtention d'un dézonage par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU

qu'aucuns travaux relatifs à des infrastructures ou équipements municipaux n'ont été réalisés à ce jour pour desservir les immeubles acquis;

ATTENDU

que la décision de la CPTAQ, #191386 du 23 juin 1992, l'orientation préliminaire #409073 du 4 août 2015, l'orientation préliminaire #414640 du 1^{er} juin 2017 et la décision #414640 du 6 décembre 2018 refusent le dézonage des lots agricoles 4 852 595-P, 4 852 600, 6 343 596, 6 343 597;

ATTENDU

la recommandation émise par le comité stratégique lors de la rencontre tenue le 24 août 2020 concernant la dissolution de la Régie;

ATTENDU

la résolution numéro PI-2020-09-025, adoptée lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau tenue le 16 septembre 2020, autorisant la conclusion d'un protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale intervenue le 10 décembre 2012 entre les municipalités membres de la Régie;

ATTENDU

la résolution numéro PI-2021-11-028, adoptée lors de la séance du Conseil d'administration de la Régie intermunicipale du Parc industriel régional vert de Papineau tenue le 24 novembre 2021, approuvant le protocole déposé durant la présente séance et visant la terminaison du Parc industriel régional vert de Papineau au bénéfice des municipalités membres, conformément aux articles 13.1 et suivants de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*;

Il EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé et APPUYÉ par Elaine Juteau;

QUE

soit approuvé le protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale intervenue entre les municipalités membres de la Régie tel que présenté au Conseil et dont copie est ci-annexée;

QUE

son Honneur le maire (la mairesse) et le directeur général (directrice générale) soient autorisés à signer le protocole de terminaison de l'Entente intermunicipale ainsi que tous les documents donnant effet à la présente résolution, pour et au nom de la Municipalité;

Adoptée à l'unanimité.



22-02-38

14.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-002 du code d'éthique des employés

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Louise Boudreault qu'à une séance ultérieure, un règlement 2022-002 concernant le code d'éthique des employés sera présenté pour adoption à une séance ultérieure. De plus, il dépose une copie du règlement à la table du conseil pour étude et considération.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-39

14.12 Entériner les réparations d'urgence sur le camion ordures/recyclage;

ATTENDU QU'un estimé a été demandé au garage Mécanique Christian Leclair pour remplacer le turbo;

ATTENDU QUE le montant de l'estimé est de 10 215.56\$;

ATTENDU QU'il s'agissait d'une réparation d'urgence;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QUE le conseil municipal de Saint-Émile-de-Suffolk accepte la facture pour la réparation d'urgence sur le camion à ordures/recyclage;

Adoptée à l'unanimité.

22-02-40

14.13 Entériner l'achat de pneus pour le camion à ordures

ATTENDU QUE lors de l'inspection du camion à ordures, il nécessitait deux pneus avant;

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées;

ATTENDU QUE le garage Villemaire Pneus et Mécanique Poids Lourds a envoyé deux prix au montant de 1030.00\$ plus taxes applicables et 849.12\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE le garage Robert Bernard a envoyé une soumission au montant de 1614.60\$ plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par madame Elaine Juteau et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QU'après l'examen des soumissions les pneus au montant de 1030.00\$ plus taxes applicables est celle qui convient le mieux;

Adoptée à l'unanimité.

14.14 Offre aux municipalités saison hivernale 2021-2022 – Fatbike

Étant donnée la saison avancée, le conseil reporte à l'année prochaine.

22-02-41

14.15 Adoption du plan de mise en œuvre local



IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Jacques Proulx;

QUE le plan de mise en œuvre local du service Incendie soit déposé tel quel;

Adoptée à l'unanimité.

22-02-42

14.16 Renouvellement du droit de passage – Rallye Défi

ATTENDU QUE le club Automobile Défi Outaouais entreprend déjà la préparation de la 30^e édition du Rallye Défi Petite Nation qui aura lieu, comme la tradition, la fin de semaine suivant la Fête du Travail, le 8-9-10 septembre 2022;

ATTENDU QUE le Rallye est inscrit au calendrier du Championnat canadien de rallye ainsi que des Championnats provinciaux du Québec et de l'Ontario 2022;

ATTENDU QUE l'évènement attire à chaque année des équipes et des adeptes de partout au Canada, des États-Unis et a même à l'occasion d'Europe;

ATTENDU QUE le club demande un droit de passage sur le rang des Sources;

ATTENDU QUE la demande est pour 4 années, donc 2022,2023,2024 et 2025;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx et APPUYÉ par Marie-Andrée Leduc;

QUE la demande soit acceptée pour les 4 prochaines années;

Adoptée à l'unanimité.

22-02-43

14.17 Nomination d'un élu à la bibliothèque

ATTENDU QUE le réseau Biblio de l'Outaouais demande qu'un élu soit porteur du dossier de la bibliothèque;

ATTENDU QUE madame Louise Boudreault désire continuer son mandat auprès de la bibliothèque;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc et APPUYÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE le conseil mandate madame Louise Boudreault à être porteuse du dossier de la bibliothèque;

Adoptée à l'unanimité.

22-02-44

14.18 Renouvellement OBV

ATTENDU QUE l'Organisme des bassins versants invite la municipalité de St-Émile-de-Suffolk à renouveler l'adhésion annuelle;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé et APPUYÉ par monsieur Jacques Proulx;

QU'un chèque au montant de 100.00\$ soit envoyé à l'OBV RPNS.

Adoptée à l'unanimité.



22-02-45

14.19 Projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires et signature de la convention

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien à des projets de garde pendant le relâche scolaire et la période estivale 2022 (Programme), qui vise à soutenir de nouveaux projets ou à bonifier l'offre de garde existante pour les enfants d'âge scolaire, pendant le relâche scolaire et la période estivale 2022, afin de favoriser un meilleur équilibre des responsabilités familiales et professionnelles des parents d'enfants d'âge scolaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk souhaite présenter une demande d'appui financier au Ministère en 2021-2022 pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde les enfants d'âge scolaire pendant la période estivale et les grands congés scolaires;

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Boudreault et APPUYÉ par madame Elaine Juteau;

D'autoriser la demande de soutien financier dans le cadre du Programme pour un projet permettant d'augmenter l'offre de garde pour les enfants d'âge scolaire pendant la relâche scolaire et la période estivale 2022;

D'autoriser madame Danielle Longtin à agir à titre de mandataire déléguée pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer la convention d'aide financière au nom de la municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-46

14.20 Renouvellement ADMQ

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire trésorière, madame Danielle Longtin désire toujours être membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par monsieur Pierre Bérubé;

QU'un chèque au montant de 495.00\$ plus taxes applicables soit émis à l'ADMQ afin que madame Danielle Longtin demeure membre;

Adoptée à l'unanimité.

22-02-47

14.21 Demande d'appui pour la reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville

ATTENDU QUE le centre de service scolaire Au Cœur des Vallées a déposé un projet de reconstruction de l'école St-Pie X de Papineauville auprès du ministère de l'Éducation du Québec;

ATTENDU QUE ce projet de reconstruction est essentiel au maintien de la position stratégique de la municipalité de Papineauville au sein de la MRC Papineau;

ATTENDU QUE le développement résidentiel actuel est en grande partie associé à l'arrivée de nouvelles familles sur notre territoire et que ces dernières doivent pouvoir compter sur des infrastructures pouvant prendre en charge leurs enfants;

ATTENDU QUE de trop nombreux écoliers de Papineauville sont transférés aux écoles limitrophes provoquant ainsi une perte de capacité pour ces dernières, soient Montebello et Plaisance;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx et APPUYÉ par madame Marie-Andrée Leduc; QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk appui la demande de la municipalité de Papineauville auprès du ministère de l'Éducation du Québec de considérer la demande de reconstruction de l'école St-Pie X.



Adoptée à l'unanimité.

22-02-48

14.22 Émission de trois constats d'infractions – 9593-71-1878, cadastre 6 234 221

ATTENDU QUE la propriété portant le numéro de matricule 9593-71-1878, contrevient au règlement de permis et certificat (travaux sans permis)17-003 ainsi qu'au règlement de nuisances 19-001;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Blanc, inspecteur en bâtiment et en environnement a avisé le propriétaire du terrain en question à plusieurs reprises;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jacques Proulx et APPUYÉ par madame Louise Boudreault;

QUE monsieur Pierre Blanc, inspecteur en bâtiment et en environnement procède à l'émission des constats à la propriété ci haute mentionnée;

Adoptée à l'unanimité.

22-02-49

14.23 Demande d'appui – Plan de correction des pannes électriques

ATTENDU QUE les pannes d'électricité fréquentes et récurrentes, pannes qui touchent aussi les municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE les bris d'équipement responsables de ces pannes qui se produisent parfois même en été dans des conditions météorologiques favorables;

ATTENDU QUE la proportion considérable de résidences qui ne possèdent pas de système de chauffage d'appoint autre qu'électrique;

ATTENDU le danger qui posent, aux personnes et aux biens, des pannes majeures durant les grands froids hivernaux, comme celles des 21 et 22 janvier 2022, qui ont duré plusieurs heures alors que le mercure affichait sous la barre des -35 C;

ATTENDU QUE les nombreuses plaintes reçues des contribuables à l'égard de cette situation;

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Andrée Leduc et APPUYÉ par madame Elaine Juteau;

QUE le conseil de Saint-Émile-de-Suffolk appui fortement l'appui de la municipalité de Lac des Plages.

Adoptée à l'unanimité.

22-02-50

14.24 Dépôt des dépenses électorales janvier 2022

ATTENDU QUE madame Danielle Longtin dépose les dépenses reliées au scrutin du 23 janvier 2022;

IL EST RÉSOLU sur proposition de monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par madame Louise Boudreault;

QUE les dépenses soient adoptées tels que déposées à la table du conseil;

Adoptée à l'unanimité.



22-02-51

14.25 Soumissions - Soudeuse

ATTENDU QUE deux soumissions ont été demandées pour une soudeuse pour le garage municipal;

ATTENDU QUE Car Quest a soumissionné au montant de 2389.99\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE Bertrand Supplies a soumissionné au montant de 2392.74\$ plus taxes applicables;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Pierre Bérubé et APPUYÉ par monsieur Michel Bisson;

QUE la soumission de Car Quest soit acceptée avec le montant de 299.99\$ de plus, plus taxes applicables pour un chariot.

Adoptée à l'unanimité.

15. Période de questions

16. Varia

22-02-52

17. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Bisson et APPUYÉ par madame Elaine Juteau;

QUE la séance soit levée à 20h53.

Adoptée à l'unanimité.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale

